

du charbon consommé pendant ce voyage et égale au coût de 100 tonnes de charbon.

Elle ne pourra toutefois excéder 15.000 francs par voyage.

Pour la fixation du prix moyen du charbon consommé le concessionnaire présentera en fin de voyage et dès que les renseignements nécessaires seront en sa possession à la vérification du Commissaire du Gouvernement, au siège social des Compagnies subventionnées, un relevé des consommations et des délivrances de charbon du vapeur intéressé, appuyé de toutes factures et décomptes de prix de revient correspondants.

Le paiement des sommes dues aura lieu à la suite de ces vérifications.

ART. 72. — (Supprimé)

ART. 73. (modifié) — Moyennant les compensations remboursement de prestations et subventions mentionnées aux articles 28, 33, 34 et 71 le concessionnaire exécute . . .

ART. 77. — (Supprimé)

Fait à Paris en trois exemplaires, le 11 Octobre 1921.

Lu et Approuvé

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux Publics, chargé des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches :

R 10

Lu et Approuvé

Pour la Compagnie des Chargeurs Réunis

D. PEROUSE

J. BRÉTON

Lu et Approuvé

Le Ministre des Travaux Publics

YVES LE TROCQUER.

*ARRÊTÉ No 289 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1924 portant règlement d'Administration Publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 Avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires.*

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 120 du 24 Mai 1924 promulguant au Togo la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 Septembre 1924 portant règlement d'Administration Publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 Avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Décembre 1924

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No 291 promulguant le Décret du 20 Octobre 1924 modifiant l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et du Décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article :*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 Octobre 1924 modifiant l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et du décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 Octobre 1924 modifiant l'article 261 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et du décret du 18 Avril 1922 portant modification audit article.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 Décembre 1924

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 Octobre 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'emploi de la portion des fonds de réserve des services locaux des Colonies dépassant le minimum des fonds disponibles avait été limité par l'article 100 du décret du 20 Novembre 1882, sur le régime financier des